DECLARATION DU ROY, CONCERNANT LES PEINES & RÉPARATIONS D'HONNEUR, À...

Francia, Louis 15.>, Giorgio Enrico Levi



Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arresté à ce sujet dans leur Assemblée du 8. de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'execution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné; & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QUE dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traitre, & autres semblables, si elles n'ont pas esté repoussées par des réparties plus atroces, celuy qui aura proferé de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé, en la forme marquée par l'article VII. du Reglement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II.

SI l'offensé a repliqué par injures pareilles, ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il luy soit demandé pardon par l'aggresseur qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

III.

LES démentis & menaces de coups de main ou de baston, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'aggresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV.

EN cas que les démentis ou menaces de coups, ayent esté repoussez par coups de main ou de baston, celui qui aura donné le démenty, ou fait les menaces, sera condamné comme aggresseur à deux ans de prison, & celuy qui aura frappé sera puny des peines portées par nostre Edit du mois de Fevrier dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, que ces

Presentes ils fassent lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles le douze Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nostre regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le quatriéme May mil sept cens vingt-trois.

Signé, YSABEAU.



A PARIS,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1723.




Digitized by Google